

## Les professeurs de droit face à la législation antisémite

### Description

*Les images et documents d'archives en lien avec cet article sont exposés dans les galeries [Des d'ports](#) et [Des résistants](#)*

### [Télécharger](#)

L'attitude des professeurs de droit sous Vichy a été très variable, depuis ceux qui se sont mis au service du régime en acceptant des postes ministériels, tels Georges Ripert, *Administrateur* secrétaire d'État à l'Instruction publique et à la jeunesse, ou Joseph Barthélemy, garde des Sceaux de 1941 à 1943. Roger Bonnard, lui, doyen de la faculté de droit de Bordeaux et co-directeur de la *Revue du droit public*, sans exercer de fonctions officielles, a proclamé son adhésion sans réserve au régime et à son chef, considérant les allocutions du maréchal Pétain comme « les plus pleines, les plus vigoureuses, les plus admirables leçons de politique que jamais peut-être homme politique ait formulées » et encourageant les juristes à apporter « à cette œuvre de restauration [à?] une collaboration ardente et passionnée ».

En face, il y eut aussi, parmi les professeurs de droit, des opposants à Vichy, dont certains prirent une part active à la Résistance, à l'instar de Pierre-Henri Teitgen, François de Menthon, Marcel Prévot, René Capitant, André Hauriou, Paul Coste-Floret, René Courtin, etc.

Mais en-dehors des juristes « engagés » il y a eu tous ceux, de loin les plus nombreux, qui ont continué à faire simplement leur métier : un métier qui consistait à enseigner et commenter le droit en vigueur : le droit en vigueur, y compris, donc, la législation de Vichy, y compris, donc, les lois antisémites. La plupart des juristes, inspirés par la tradition positiviste, ont considéré que l'ordre juridique issu de la « Révolution nationale » était un ordre juridique valide, et que le droit antisémite, en particulier, d'ailleurs, était effectivement en vigueur, pouvait et devait être appliqué. Nombre d'entre eux se sont ainsi astreints à commenter consciencieusement et en toute bonne conscience les lois et arrêtés. Au mieux se sont-ils bornés à constater que ce statut instituait une exception au principe traditionnel d'égalité devant la loi, la plupart du temps sans plus de commentaires.

Lorsqu'on relit les écrits doctrinaux de l'époque, on y repère des formulations ambiguës qui laissent affleurer les préjugés antisémites classiques, parfois aussi une approbation feutrée de la législation antijuive, mais l'absence ou du moins la rareté des traces d'antisémitisme virulent contraste avec ce qui pouvait s'écrire et se dire par ailleurs dans la presse ou les discours officiels. Il reste que la façon d'aborder les problèmes montre que les juristes ont coulé leurs modes de pensée et de raisonnement dans la logique antisémite, en utilisant sans la moindre distance les catégories du législateur, simple retranscription des catégories de l'antisémitisme officiel. « Quels moyens de preuve peuvent être fournis par le maître juif pour établir sa non-appartenance à la race juive ? », « L'incidence de la loi de séparation des Églises et de l'État sur la définition du

mĂ?tis juif Ă», Ă« La propriĂ?tĂ? commerciale et les [sic] questions juives Ă», Ă« LĂ?aryanisation des entreprises Ă», Ă« Les conflits dĂ?autoritĂ?s en matiĂ?re de qualification juive Ă» : tels sont quelques-uns des titres quĂ?on peut lire Ă lâ?Ă?poque dans les revues juridiques.

Il y a quelque chose de surrĂ?aliste dans la faĂ?on dĂ?Ă?plucher les textes, de les confronter, de les interprĂ?ter en vue de dĂ?terminer dans quels cas le Ă« mĂ?tis juif Ă» doit Ă?tre considĂ?rĂ? comme Ă« aryen Ă» ou au contraire comme Ă« juif Ă». En jonglant avec les concepts antisĂ?mites, la doctrine va mĂ?me parfois au-delĂ? de la lettre des textes : ceux-ci, certes, parlent de Ă« race juive Ă», mais les critĂ?res de dĂ?termination de la race juive sont extrinsĂ?ques Ă la biologie ; or les auteurs ont recours Ă une problĂ?matique et une terminologie raciales lĂ? oĂ? la lettre des textes ne lâ?impose pas. Ils parlent, sans guillemets, non seulement des juifs mais Ă« du Ă» juif, de la Ă« race aryenne Ă», voire de la Ă« race franĂ?aise Ă», des Ă« mĂ?tis juifs Ă» ou des Ă« aryens Ă» Ă? autant de termes qui ne figurent pas dans les textes. Maurice Duverger Ă?voque ainsi, dans son Ă?tude sur la situation des fonctionnaires Ă? dont il sera question plus loin Ă? la distinction opĂ?rĂ?e par le lĂ?gislateur Ă« entre les nationaux dĂ?origine de race juive et les nationaux dĂ?origine de race franĂ?aise Ă». On peut lire encore que lâ?adoption, Ă« ne crĂ?ant quĂ?un lien purement lĂ?gal, ne dĂ?notant pas dĂ?influence atavique, ne peut Ă?tre considĂ?rĂ?e comme une cause de transmission de la race juive de lâ?adoptant Ă» (E. H. Perreau, Ă« Le nouveau statut des juifs en France Ă», *La Semaine juridique*, vol. I, 1941, n  216).

Il sĂ?est mĂ?me trouvĂ? trois professeurs de renom Ă? Achille Mestre, Georges Scelle et Pierre LampuĂ? Ă? pour faire soutenir en dĂ?cembre 1942, Ă la facultĂ? de droit de Paris, la thĂ?se de doctorat dĂ?un certain AndrĂ? Broc sur *La qualification juive*, publiĂ?e aux Presses universitaires de France en 1943 sous le titre : *La qualitĂ? de Juif : une notion juridique nouvelle*. La thĂ?se, certes, nĂ?a rien dĂ?un brĂ?lot antisĂ?mite, on y retrouve le mĂ?me ton apparemment neutre, mesurĂ? et dĂ?tachĂ? que dans le reste de la littĂ?rature juridique de lâ?Ă?poque, mĂ?me si la prĂ?tention savante du propos masque mal la reproduction des poncifs classiques sur le juif par essence diffĂ?rent et donc inassimilable. Si le sujet de thĂ?se Ă? comme une sĂ?rie dĂ?autres de mĂ?me nature soutenues pendant cette pĂ?riode Ă? a pu Ă?tre facilement acceptĂ?, cĂ?est, peut-on supposer, parce que la lĂ?gislation antisĂ?mite Ă?tait, aux yeux des universitaires, une lĂ?gislation mĂ?ritant au mĂ?me titre quĂ?une autre dĂ?Ă?tre Ă?tudiĂ?e et approfondie.

ParallĂ?lement, les juristes sĂ?efforcent de rĂ?intĂ?grer les concepts de lâ?antisĂ?mitisme lĂ?gal dans les catĂ?gories usuelles du droit positif. La Ă« race juive Ă», assimilĂ?e Ă une banale question de nationalitĂ? ou de domicile, vient ainsi trouver sa place parmi les catĂ?gories connues du droit civil. LorsquĂ?il sĂ?agit de dĂ?terminer lâ?ordre de juridiction compĂ?tent pour statuer sur les contestations relatives Ă la qualitĂ? de juif, il paraĂ?t clair que lâ?appartenance Ă la race juive est une question dĂ?Ă?tat, relevant par consĂ?quent de la compĂ?tence des tribunaux judiciaires. Encore faut-il justifier cette affirmation, tĂ?che Ă laquelle la doctrine sĂ?attelle avec entrain et conviction. Ă« La qualitĂ? dĂ?israĂ?lite est, en somme, un nouvel Ă?lĂ?ment dĂ?Ă?tat civil sĂ?ajoutant Ă ceux que la loi reconnaĂ?t dĂ?jĂ? Ă» (J. Haennig, Ă« Quels moyens de preuve peuvent Ă?tre fournis par le mĂ?tis juif pour Ă?tablir sa non-appartenance Ă la race juive ? Ă», *La Gazette du palais*, vol. 1, 1943). Ă« Il nous paraĂ?t indiscutable que lâ?appartenance Ă la race juive soit une question dĂ?Ă?tat. Elle soulĂ?ve

avant tout une question de filiation, puisqu'elle résulte de la condition des grands parents à ce point de vue. Elle peut soulever en outre une question de preuve de mariage, dans l'hypothèse où l'appartenance à la race juive dépend de la condition du conjoint. Elle soulève en outre une question de religion, soit celle des grands parents, soit celle du conjoint, soit celle de l'intéressé ; c'est encore à une qualité de la personne, inséparable de celle-ci, comme la nationalité ou le domicile » (Edmond Bertrand, « Du contrôle judiciaire du dessaisissement des juifs et de la liquidation de leurs biens », *La Semaine juridique*, vol. I, 1943, n° 354).

La législation antisémite doit le moins possible bousculer les schémas traditionnels. Ainsi, les commentateurs contestent-ils vigoureusement la thèse de l'administration qui prétendait considérer comme juif l'individu dont les grands-parents paternels étaient juifs mais dont la grand-mère maternelle était catholique et le grand-père maternel inconnu : non seulement ceci reviendrait à présumer que le grand parent inconnu était juif, et donc à interpréter les textes de façon extensive, objectent-ils, mais accepter une telle présomption contraindrait l'intéressé à faire la preuve que son grand-père maternel n'était pas juif, en contradiction avec les dispositions du Code civil qui interdisent la recherche de la paternité naturelle (E. H. Perreau, note sous la décision du tribunal correctionnel de Toulouse du 22 décembre 1941, *Dorfmann*, *La Semaine juridique*, vol. II, 1942, n° 1800). La politique antisémite vient ainsi buter sur les sacro-saints principes édictés dans l'intérêt supérieur des familles que la doctrine n'est pas prête à sacrifier. Elle approuve donc la solution du tribunal correctionnel de Toulouse qui énonce : « Attendu, au point de vue de la loi civile qui régit la question d'état dont s'agit, que le tribunal n'a même pas à considérer qui a pu être le grand-père maternel de Dorfmann et partant enquêter de sa race ou de sa religion ; qu'agir autrement serait méconnaître l'interdiction de la recherche de la paternité naturelle [édictée] dans l'intérêt supérieur de la famille » (P. Chauveau, note sous la décision du tribunal correctionnel de Toulouse, 22 décembre 1941, *Dorfmann*, *Recueil critique Dalloz*, jurisprudence, 1942, p. 53).

Les manuels, eux aussi, intègrent dans leurs développements la législation antisémite. Son exposé trouve place dans les cours de droit civil sans qu'il soit nécessaire de bouleverser les tables des matières : les catégories de race ou de juif viennent simplement s'ajouter à la liste des éléments définissant l'état des personnes ou à celle des incapacités juridiques. Les auteurs s'aventurent parfois à proposer des pistes d'interprétation des textes ou encore à agrémenter l'exposé de la législation de considérations tirées de la *ratio legis* telles qu'ils la percevaient. Ainsi, Paul Esmein, analysant l'articulation des critères de race et de religion opérée par la législation, avance que, si la référence aux « traits physiques » se révèle un « critérium qui reste incertain », « la fréquentation des milieux juifs et les alliances par mariage » peuvent aider les juges dans la détermination de la personne appartenant à la race juive. Dans le *Cours élémentaire de droit civil français* de Colin et Capitant paru en 1943, les auteurs expliquent que, « pour mieux consolider l'unité de notre pays, notre gouvernement a été amené à envisager la race comme un élément de l'état des personnes ». Dans le *Traité élémentaire de droit civil* de Planiol, Ripert et Boulanger de 1943, on lit que l'introduction du nouveau statut des juifs n'est pas le simple produit d'une « haine raciale » mais découle du « rôle néfaste que certains politiciens et financiers juifs avaient joué sous la Troisième République ».

Du côté du droit public, Georges Burdeau, dans son *Cours de droit constitutionnel* de 1942, fait figurer le statut des juifs dans une rubrique intitulée : « Le redressement de l'esprit public/La sauvegarde de l'esprit français ». On y lit notamment qu'il faut « mettre hors d'état de nuire les éléments étrangers ou douteux qui seraient introduits dans la communauté nationale », que le statut des juifs est « inspiré par cette constatation de fait qu'étant donné ses caractères ethniques, ses actions, le juif est inassimilable », ou encore que les interdictions professionnelles ont pour objet « d'empêcher les juifs de détenir la puissance de l'argent grâce à laquelle ils pourraient agir sur l'opinion ».

Certains auteurs minoritaires laissent toutefois percevoir leurs réserves par rapport aux mesures antisémites. De façon subliminale chez André Hauriou, lorsque, évoquant le statut des juifs à propos du recrutement des fonctionnaires, il écrit : « En principe tous les Français ont une égale aptitude à être nommés aux fonctions publiques ; toutefois, ce principe traditionnel dans notre droit public, souffre, depuis 1940, de graves exceptions [souligné par nous] ». De façon plus directe lorsque Henri Mazeaud qualifie l'introduction dans le droit français du critère de la race « un critère propre aux « législations primitives », dit-il « de net retour en arrière » ou quand Marcel Waline parle de mesures « inspirées par la doctrine raciste », rédigées « à l'imitation de la législation allemande ». L'attitude de Pierre-Henri Teitgen est plus radicale : alors que lui-même avait décrié de ne pas évoquer dans ses cours les actes constitutionnels de Vichy, il s'indigne dans ses mémoires de l'attitude de ceux de ses collègues qui avaient accepté « d'exposer sans broncher [à ?] le statut des juifs établi par Pétain » (*Faites entrer le témoin suivant*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1988).

Sa dénonciation paraît d'autant plus pertinente que la place réservée à la législation antisémite dans les cours fondamentaux de droit civil et de droit public professés à de jeunes étudiants entre 1940 et 1944 n'a pu que contribuer à leur inculquer l'idée que les juifs n'étaient pas des Français comme les autres (voir à ce sujet l'article de Silvia Falconieri, « Le droit de la race ». Apprendre l'antisémitisme à la faculté de droit de Paris (1940-1944) », *Clio @ Themis*, vol. 7, 2014).

## Une omertà tardivement levée

Toutes les corporations de juristes, qu'il s'agisse du Conseil d'État, de la magistrature, des avocats ou des facultés de droit, ont globalement fait le silence sur Vichy quand elles ne se sont pas reconstruit une légende a posteriori. À ce silence il est sans doute de nombreuses raisons, parmi lesquelles la part respective de la bonne et de la mauvaise conscience est difficile à démasquer. Il traduit aussi et peut-être surtout un réflexe de solidarité corporative, comme si même ceux qui n'avaient rien à se reprocher, qui avaient observé pendant la guerre et l'Occupation une attitude honorable, voire avaient été d'authentiques résistants, hésitaient à mettre en cause l'institution à laquelle ils appartenaient.

Cette chape de silence a commencé à se soulever, concernant le Conseil d'État, dans les années quatre-vingt. La thèse officielle selon laquelle le Conseil d'État serait « demeuré fidèle à ses traditions et à la mission qu'il avait remplie sous le régime publicain » a été écornée par Michael R. Marrus et Robert O. Paxton dans leur livre *Vichy et les Juifs*,

paru en France en 1981, puis dĂ?noncĂ?e de faĂ?on virulente par Olivier Dupeyroux dans un article paru Ă la *Revue du droit public* en 1983 : Ă« Le Conseil dĂ?tat statuant au contentieux Ă». Il faut attendre encore quelques annĂ?es pour que la remise en cause vienne de lĂ?intĂ?rieur du corps, grĂ?ce notamment aux contributions de Jean Massot.

Du cĂ?tĂ? des facultĂ?s de droit, Ă« lĂ?affaire Ă» Duverger a certainement jouĂ? un rĂ?le, incitant Ă une relecture critique des Ă?crits de lĂ?Ă?poque. Rappelons que Maurice Duverger, alors jeune agrĂ?gatif, avait fait paraĂ?tre en 1941, dans la *Revue du droit public*, un long article sur Ă« La situation des fonctionnaires depuis la RĂ?volution de 1940 Ă», dans lequel il Ă?voquait, sans Ă?tats dĂ?cme apparents, les mesures dĂ?puration prises Ă lĂ?encontre des juifs. La notoriĂ?tĂ? et le parcours politique ultĂ?rieur de lĂ?auteur expliquent que cet article, semblable Ă tant dĂ?autres Ă?crits Ă la mĂ?me Ă?poque, ait Ă?tĂ? exhumĂ? aprĂ?s la guerre et commentĂ? en des termes sĂ?vĂ?res, donnant lieu Ă deux procĂ?s pour diffamation engagĂ?s Ă? et gagnĂ?s Ă? par Duverger : contre *Minute*, en 1968, et contre *Actuel*, en 1988. Deux thĂ?ses, en gros, se sont affrontĂ?es lors de ces procĂ?s : dĂ?un cĂ?tĂ?, il y avait ceux pour qui le simple fait de commenter des textes de cette nature sans les critiquer Ă?tait inacceptable et impliquait une adhĂ?sion au moins implicite Ă leur contenu, dĂ?autant quĂ?ils croyaient pouvoir dĂ?celer au dĂ?tour de telle ou telle phrase une approbation feutrĂ?e des mesures dĂ?puration teintĂ?e dĂ?un antisĂ?mitisme larvĂ? ; de lĂ?autre, il y avait ceux qui ne voyaient dans cet article, selon la formule de la Cour dĂ?appel de Paris dans son arrĂ?t condamnant *Minute*, que le commentaire neutre dĂ?une loi, qui, comme toutes les lois, avait de bonnes raisons dĂ?Ă?tre explicitĂ?e. Et dans le procĂ?s intentĂ? contre *Actuel*, plusieurs tĂ?moins illustres Ă? Georges Vedel, Pierre Chatenet, Bernard Chenot, notamment Ă? Ă?taient venus dire Ă la barre que Duverger avait fait lĂ? tout simplement un travail de Ă« juriste consciencieux Ă».

La contestation a progressivement pris forme. PrĂ?curseur, Jean Marcou, avait dĂ?jĂ pointĂ? du doigt dans sa thĂ?se parue en 1984 le fait que Ă« des juristes, sous lĂ?Occupation, [sĂ?taient] mis Ă faire du droit antisĂ?mite, comme lĂ?on fait du droit civil ou du droit administratif Ă», classifiant, distinguant, et interprĂ?tant des normes en faisant totalement abstraction de leur contenu. Dans le sillage de cette intuition ont Ă?tĂ? dĂ?noncĂ?es les Ă« mĂ?saventures du positivisme Ă» (D. Lochak) : mĂ?me en restant sur le terrain de la technique juridique et en respectant en apparence les postulats positivistes de neutralitĂ? et dĂ?objectivitĂ?, les auteurs auraient contribuĂ? Ă banaliser la lĂ?gislation antisĂ?mite, Ă lĂ?gitimer la politique dont elle Ă?tait Ă la fois lĂ?expression et lĂ?instrument, Ă faire admettre comme Ă?vidente lĂ?idĂ?e que les juifs nĂ?taient pas des citoyens comme les autres, pas des sujets de droit comme les autres, et finalement pas des hommes comme les autres, quĂ?il Ă?tait par consĂ?quent lĂ?gitime de dĂ?pouiller de tous leurs droits.

AprĂ?s les Ă?crits doctrinaux, ce sont les manuels en usage dans les facultĂ?s de droit sous Vichy qui ont Ă?tĂ? scrutĂ?s de prĂ?s (notamment par Dominique Gros, Anne-FranĂ?oise Robert-PrĂ?cloux, Silvia Falconieri). Le grand colloque qui sĂ?est tenu Ă Dijon en 1994 sur Ă« LĂ?encadrement juridique de lĂ?antisĂ?mitisme sous Vichy Ă», visant Ă analyser lĂ?implication des juristes Ă? quĂ?ils soient magistrats, avocats ou des universitaires Ă? dans lĂ?adoption et la mise en Ă?uvre des mesures antijuives, a ouvert la voie Ă dĂ?autres recherches, dĂ?sormais libĂ?rĂ?es des carcans corporatistes et des frilositĂ?s dĂ?antan.

Danièle Lochak, professeure émérite de droit public de l'université de Paris Nanterre

---

## Indications bibliographiques

Falconieri Silvia, « Le «droit de la race». Apprendre l'antisémitisme à la faculté de droit de Paris (1940-1944) », dans *Clio@Themis*: revue électronique d'histoire du droit, vol. 7, 2014, <https://journals.openedition.org/cliothemis/1657>.

Gros Dominique, « Le statut des juifs et les manuels en usage dans les facultés de Droit (1940-1944): de la description à la légitimation », dans *Cultures & Conflits*, vol. 09-10, 1993, <https://doi.org/10.4000/conflits.415>.

Lochak Danièle, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », *Les Usages sociaux du droit*: colloque, Amiens, 12 mai 1989, Paris, Presses Universitaires de France, 1989, p. 252-284.

« L'écrit, se taire! Réflexion sur la doctrine française », dans Dominique Gros (dir.), *Le droit antisémite de Vichy*: colloque de Dijon, Université de Bourgogne, « Genre humain », Paris, Seuil, 1996, p. 433-462.

Robert-Précloux Anne-Françoise, « Qu'enseignait-on à la faculté de droit de Paris? », dans Dominique Gros (dir.), *Le droit antisémite de Vichy*: colloque de Dijon, Université de Bourgogne, « Genre humain », Paris, Seuil, 1996, p. 413-432.

---

## Pour citer cet article

Lochak Danièle, « Les professeurs de droit face à la législation antisémite », dans *Exclure, persécuter, résister. Des victimes de la législation antisémite à la faculté de droit de Paris (1940-1945)* [exposition en ligne]. Bibliothèque interuniversitaire Cujas, 2025, <https://expo-victimes-vichy-faculte-droit-paris.bibliothequecujas.fr/doctrine-et-antisemitisme/>.

### Date

29/01/2026